

## Arrêt

n° 85 165 du 25 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. ZRIKEN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [D.A.] (SP : X.XXX.XXX) et auriez vécu à Gumri.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus ainsi que les répercussions qui en auraient découlé pour vous.*

*En juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre époux. Vous avez rejoint vos beaux-parents en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 12 juillet 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« Vous avez été entendu le 7 février 2012, de 9h52 à 11h45, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.].*

### **A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine arméniennes, fils de Monsieur et Madame [A.D.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez vécu à Gumri.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Depuis la mort de [G.D.] en 1997, votre famille aurait connu une série de problèmes avec les policiers arméniens, problèmes suite auxquels votre famille et vous même auriez quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie en octobre 2006.*

*Vous seriez ensuite allés vous installer en Ukraine, fin 2006.*

*En décembre 2006, vos parents auraient quitté la Fédération de Russie et sont venus demander l'asile en Belgique en date du 13 février 2007. Vos parents ont reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire qui leur a été notifiée le 22 juin 2010. Leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ayant été introduit tardivement, leur requête a été rejetée.*

*Depuis votre départ d'Arménie, vous auriez gardé contact avec votre petite amie, Madame [A.L.](SP : X.XXX.XXX), qui aurait toujours vécu à Gumri, dans la même rue que la vôtre. Celle-ci vous aurait averti que des hommes s'intéressaient à vous et lui posaient des questions pour savoir où vous étiez.*

*En 2009, votre soeur serait rentrée vivre en Arménie, à Echmiadzin, avec son mari, un arménien rencontré en Ukraine.*

*Le 10 août 2010, vous auriez décidé de rentrer à Gumri afin d'y épouser votre petite amie. Votre frère vous aurait accompagné.*

*Le 15 août, vous auriez fêté vos fiançailles dans l'appartement où vivait votre famille avant votre départ de Gumri. Vous auriez ensuite célébré votre mariage et l'auriez fait enregistrer au Zags.*

*Le 11 septembre 2010, alors que vous étiez en rue dans le quartier Textil et que vous rentriez du cybercafé d'où vous aviez appelé vos parents, vous auriez entendu une voix crier votre nom de famille. Vous n'auriez pas eu le temps de voir qui vous interpellait et auriez été touché par une balle dans le cou. Vous auriez été conduit inconscient à l'hôpital de Gumri pour être ensuite transféré à Erevan. Vos membres inférieurs sont restés paralysés depuis cette agression. Vous auriez soupçonné un des policiers de Gumri d'être l'auteur de votre agression, au motif que ces policiers auraient poursuivi votre famille depuis 1997 et auraient toujours voulu se venger.*

*Votre épouse vous aurait fait part d'un coup de téléphone de menaces qu'elle aurait reçu alors que vous étiez encore inconscient. Il lui aurait été dit que la prochaine fois, vous n'en sortiriez pas vivant. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci lui auraient répondu ne rien pouvoir faire vu que les menaces étaient proférées depuis un numéro privé.*

*Les policiers d'Erevan et de Gumri seraient venus prendre votre déposition mais aucune suite n'y aurait été donnée, d'après ce que vous savez aucune enquête n'aurait été ouverte. D'après vous, la raison était que vous n'aviez pas vu le visage de votre agresseur et que comme il s'agissait d'un policier, ça les arrangeait de ne pas trouver le coupable.*

*Vous seriez sorti de l'hôpital le 20 décembre 2010 et seriez allé vous installer chez vos beaux-parents avec votre épouse. Vous ne vous seriez pas informé des suites éventuelles d'une enquête auprès de la police ni auprès des autorités supérieures, convaincus de l'inutilité d'une telle démarche.*

*Le 13 mai 2011, des connaissances auraient fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, moyennant finances.*

*En juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse. Vous avez rejoint vos parents en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 12 juillet 2011.*

*Vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en date du 26 octobre 2011.*

*Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts avec votre soeur et votre frère. Ceux-ci vivraient ensemble à Echmiadzin, chez le mari de votre soeur. Votre frère ne sortirait plus de leur demeure, s'étant senti suivi lors de ses précédents déplacements. Via des contacts par skype, l'une de vos connaissances en Arménie, vous aurait appris que des policiers lui avaient demandé dans quelle ville européenne vous vous trouviez.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que s'il est avéré que vous avez bien été blessé par balle en date du 11 septembre 2010 (voir à ce sujet vos documents médicaux et nos informations objectives joints au dossier administratif), les circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée (voir informations jointes au dossier administratif) ne correspondent en rien au récit que vous en avez donné.*

*En effet, alors que vous racontiez vous être fait tirer dessus alors que vous étiez en rue, en train de rentrer chez vous à pied, que vous soupçonniez les policiers de Gumri d'être à l'origine de cette tentative d'assassinat au motif qu'ils poursuivaient toujours votre famille depuis la mort de [G.] en 1997 et qu'à votre connaissance le coupable de ce tir n'avait pas été poursuivi, il ressort cependant de nos informations que c'est votre parrain, un certain [A.K.] qui a tiré sur vous en état d'ivresse, dans la chambre du complexe de l'hôtellerie du Centre culturel-sportif de Gumri dont il est propriétaire. Il vous a ensuite conduit à l'hôpital Gulbenkian et a menacé les médecins s'ils ne vous sauvaient pas la vie. Le juge d'instruction et le procureur l'ont accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat. [A.K.] a reconnu avoir commis un délit et avoir possédé illégalement une arme. Finalement, le verdict a été prononcé par le président du tribunal provincial qui a retenu l'accusation de blessure grave causée par imprudence.*

*Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à votre récit d'asile selon lequel les policiers de Gumri vous poursuivent toujours actuellement au motif qu'ils veulent se venger de votre famille depuis 1997. Aucune crainte actuelle en cas de retour ne peut donc être établie sur cette base. Comme vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, le bien-fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.*

Notons en ce sens que vos parents, qui avaient introduit une demande d'asile en 2007 basée sur des problèmes avec les policiers de Gumri suite à la mort de [G.], avaient reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire, décision maintenue suite à leur seconde demande d'asile, vu que les éléments nouveaux qu'ils ont présentés à l'appui de celle-ci n'ont pas permis d'en inverser le sens.

Cette **décision négative prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur première demande d'asile** conforte la vôtre dans la mesure où vous invoquez que vos problèmes constituent la continuation de ceux de vos parents et trouvent leur origine dans les mêmes faits.

Cette décision était motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 1997, le cousin paternel de votre mari aurait été injustement accusé d'avoir commis un cambriolage. Il aurait été battu à mort au commissariat de police et pendu afin de laisser croire à un suicide. Les parents du défunt et vous même auriez alors entrepris de nombreuses démarches, ainsi que des manifestations afin de faire apparaître la vérité et d'obtenir réparation. L'affaire aurait été portée jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Ces nombreuses démarches contre les autorités arméniennes et leur arbitraire auraient placé l'ensemble de la famille dans le collimateur de ces mêmes autorités.

En mars 2000, des policiers auraient emmené votre mari (Monsieur [A.D.] – SP : X.XXX.XXX). Celui-ci serait toutefois parvenu à sauter du véhicule de police en marche et aurait ensuite décidé de quitter l'Arménie pour aller travailler en Russie.

Le 18 mars 2001, une bagarre aurait éclaté dans votre quartier. Vos deux fils et vous-même auriez immédiatement été interrogés. Ces derniers auraient abusivement été maintenus en détention préventive durant plusieurs jours, un des deux aurait ensuite été placé en détention définitive sur base d'un témoignage abusif. Vous vous seriez rendue au domicile du témoin et y auriez appris que celui-ci avait été battu et contraint à fournir de fausses déclarations. Il aurait accepté d'écrire au procureur pour se rétracter. Vous auriez fait appel à des avocats et auriez déposé plainte afin de faire valoir vos droits et d'obtenir la libération de votre fils [A.]. Celui-ci aurait été libéré au bout de deux mois et dix jours.

En novembre 2001, votre fils [A.] serait parti au service militaire. Un ami à lui vous aurait appelée quelques jours plus tard parce qu'[A.] était maltraité. Vous auriez rencontré le commandant qui vous aurait montré une demande écrite de la police pour que l'armée mette sous pression [A.]. Après votre passage, votre fils n'aurait plus eu de problèmes à l'armée.

En mai-juin 2002, votre fils Archimède aurait été abusivement accusé par la police d'avoir fait exploser un engin contre une habitation. Des policiers à sa recherche seraient venus chez vous et trois jours plus tard, il se serait rendu à la police. Vous seriez parvenue, avec l'aide d'un avocat, à prouver l'innocence de votre fils et il aurait été libéré.

Le 10 décembre 2003, votre neveu aurait été tué par balles dans des circonstances troubles lors de son service militaire au Karabakh.

A chaque fois qu'un délit était commis, la police vous aurait importuné.

En 2005, votre fils [A.] aurait été battu par des militaires russes saouls. La police, venue sur place aurait menacé d'inculper votre fils et vous auriez été contrainte de payer un pot-de-vin pour l'éviter.

En 2006, suite à une bagarre, la police aurait emmené votre fils Archimède, malgré qu'il n'était pas impliqué. Vous auriez dû payer pour obtenir sa libération. En juillet 2006, un véhicule aurait essayé de vous renverser alors que vous marchiez sur un trottoir avec votre fils [A.].

*Des témoins seraient parvenus à reconnaître un policier au volant du véhicule. Vous auriez déposé une nouvelle plainte pour ce méfait.*

*En octobre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec vos fils pour vous rendre à Moscou, où votre mari vivait.*

*Le 10 ou 15 décembre 2006, une connaissance de votre mari serait venue chez vous et se serait fait assassiner sur le seuil de votre immeuble (il avait endossé le manteau de votre mari et aurait été pris pour lui). Vous auriez dès lors quitté la capitale russe le 25 décembre 2006 avec votre mari et seriez tous deux arrivés en Belgique le 13 février 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations.*

*Ainsi, vous avez déclaré que [G.D.] est le cousin paternel de votre mari. [S.] le père de ce dernier étant l'oncle de votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 3 et 10). Or, selon votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 2), [G.D.] est son petit cousin, à savoir, le petit fils de l'oncle de votre mari. Cette divergence permet d'émettre un sérieux doute quand au lien familial qui existerait selon vous avec [G.D.].*

*Je constate également que vos déclarations à propos des circonstances du meurtre de [G.D.] ne correspondent pas aux informations provenant de l'association Helsinki que vous avez fournies. En effet, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA 1/06/2010, pp. 3-4), vous avez affirmé que les policiers responsables du meurtre de celui-ci n'ont pas été arrêtés ni poursuivis. Vous ignorez les noms de ces policiers sauf celui d'un certain [H.T.]. Or, il ressort des informations que vous avez fournies que des policiers ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire, que certains ont été condamnés. Ce document qui précise les noms des policiers impliqués dans cette affaire ne mentionne de plus aucun [H.T.]. Confrontée à ces divergences, vous dites qu'un « simple policier » a été condamné. Or, je constate que selon les informations précitées, plusieurs officiers de police (et non de simples policiers), qui selon le document que vous fournissez étaient présents au poste de police et responsables de la mort de [G.D.] furent condamnés dans cette affaire. Votre explication n'est dès lors pas convaincante et ne fait que souligner votre manifeste méconnaissance de ces événements, ce qui jette un doute certain sur votre implication personnelle et familiale dans cette affaire.*

*Le fait que vous ne sachiez pas combien de policiers furent condamnés renforce encore davantage ce constat (CGRA 1/06/2010, p.4).*

*Vous avez également prétendu que vous n'avez pas été interrogée suite au meurtre de votre ami commis à Moscou (CGRA 1/06/2010, p. 10), parce que vous n'aviez pas de documents et étiez en séjour illégal. Votre mari a au contraire soutenu que vous avez été interrogée, même si vous l'avez été moins que lui (CGRA 1/06/2010, p. 3). Confronté à cette divergence, votre mari a dit que vous avez été interrogée seulement sur place, ce qui ne permet pas de lever la contradiction. Vous avez également prétendu que suite à ce meurtre à Moscou, il n'y a pas eu d'enquête (CGRA 1/06/2010, p. 10), ce qui est à nouveau contredit par les affirmations de votre mari (CGRA 1/06/2010, p.3).*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, les diplômes, carnets militaires, cartes de banque et le passeport que vous présentez sont sans liens avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'appuyer vos déclarations.*

*Quant aux témoignages que vous présentez, ils n'ont qu'une valeur probante limitée vu leur nature privée ne permettant pas d'en vérifier l'exactitude et l'authenticité.*

*Les radiographies que vous présentez ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions qu'elles constatent seraient survenues de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos dires et ces clichés.*

*La lettre N°18207201 du 17/01/2002 émise par le ministère public arménien à propos de votre fils [A.] que vous présentez ne précise pas l'affaire qui est concernée, de telle sorte qu'elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations.*

*L'attestation du 16 mars 2004 du ministère de la défense arménien faisant état de la mort de [Z.D.] au Karabakh durant un tour de garde, ne permet aucunement d'établir que celui-ci serait décédé dans des circonstances troubles ou que sa mort serait liée aux problèmes que vous invoquez personnellement.*

*La lettre N°15/203-01 du ministère public arménien datée du 26 avril 2002 ne fait qu'attester d'un accusé de réception d'une lettre de votre part, sans en préciser le contenu.*

*La lettre dactylographiée à l'attention du procureur principal de la république d'Arménie dont vous êtes l'auteur et qui, selon son contenu, daterait de 2002 ne me permet pas d'établir qu'il y aurait un lien entre les problèmes connus par vos fils qui sont signalés dans ce courrier et la mort de [G.D.].*

*Soulignons en outre que l'exactitude du contenu de cette lettre ne peut être garantie, dans la mesure où vous en êtes l'auteur et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que c'est bien cette version que vous présentez qui fut déposée au procureur.*

*La décision du 26 octobre 2001 de classement de l'affaire judiciaire ainsi que la lettre de notification de celle-ci ne permettent pas de considérer que les poursuites intentées contre votre fils [A.] dans cette affaire étaient infondées et ne permettent aucunement de faire de lien entre cette affaire et le meurtre de [G.D.]. En tout état de cause, votre fils n'est plus poursuivi dans cette affaire dans la mesure où les poursuites à son égard sont clôturées.*

*Quant à l'attestation N°001047 émise par le ministère de l'intérieur arménien confirmant que votre fils [A.D.] a été détenu du 14 juin 2001 au 17 août 2001 ne permet pas non plus d'établir que cette détention fut une forme de persécution à son égard.*

*Par ailleurs, je constate que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir que vous avez un lien de parenté proche avec [G.D.] comme vous le prétendez et que vous seriez intervenue dans cette affaire, vous exposant ainsi à l'ire des autorités arméniennes.*

*Je remarque enfin que les documents que vous fournissez sont tous anciens et ne permettent dès lors pas d'établir l'actualité des craintes que vous évoquez. Le seul document plus récent que vous fournissez, un certificat médical concernant votre fils [A.] et datant de 2006, ne permet pas de déterminer l'origine des maux évoqués par le certificat, de telle sorte qu'il ne permet pas d'appuyer vos déclarations.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport et celui de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, un certificat délivré par le Ministère du Travail et des affaires sociales), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

Quant aux documents que vous avez apportés lors de votre audition pour vos parents -suite à la demande qui leur avait été faite lors de leur audition- (à savoir la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant au lien de parenté de votre père avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.]), ils ont été analysés dans la **décision prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur seconde demande d'asile**, dont la motivation figure ci-après :

« Vous avez été entendu devant le CGRA le 6 février 2012, de 09h06 à 10h35, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.].

#### A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [DH.] (SP : X.XXX.XXX) les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous aviez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du CGRA qui vous a été notifiée le 22 juin 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux en date du 2 août 2010. Le CCE a rejeté votre requête en date du 28 janvier 2011 au motif du caractère tardif de votre recours.

Le 26 octobre 2011, vous avez introduite votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée dans ce pays.

En 2010, vos trois enfants, [A.] (SP : X.XXX.XXX), [A.] et votre fille auraient quitté l'Ukraine et seraient rentrés en Arménie. Votre fille serait rentrée la première pour s'installer chez son mari, un arménien rencontré en Ukraine, à Echmiadzin.

Votre fils [A.] serait rentré le 10 août 2010 pour se fiancer avec son amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX) originaire de Gumri, comme lui, et rencontrée avant son départ pour l'Ukraine. Son frère [A.] l'aurait accompagné et ils se seraient installés dans la famille de la fiancée d'[A.]. La fiancée d'[A.] aurait, durant le séjour de ce dernier en Ukraine, été questionnée à plusieurs reprises à son sujet par des hommes plus âgés qui auraient voulu savoir où il se trouvait.

Le 11 septembre 2010, après vous avoir téléphoné depuis un cybercafé via skype, vers 19 heures, votre fils [A.] aurait été victime d'un tir à balle dans le quartier Textile. Il n'aurait pas vu son ou ses agresseurs et aurait juste entendu son nom de famille avant d'être touché et de perdre connaissance, ce qui vous fait soupçonner la police d'être responsable de l'agression.

Il aurait repris connaissance par la suite à l'hôpital. Il aurait été hospitalisé durant 3 mois à l'hôpital Grigor Lussarovitch d'Erevan. Les policiers seraient venus pour prendre sa déposition alors qu'il était encore inconscient et vous ne sauriez pas s'il avait finalement été entendu par la police. A votre connaissance aucune enquête n'aurait été ouverte.

Votre famille n'aurait pas porté plainte suite à l'agression auprès du Parquet, vu que par le passé aucune suite n'avait été donnée à vos démarches auprès des autorités.

Durant l'hospitalisation de votre fils, votre belle-fille aurait reçu des coups de fil de menaces. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci n'auraient rien pu faire, les appels étant donnés à partir d'un numéro privé.

Après son hospitalisation, [A.] serait allé vivre chez sa belle-mère et n'aurait pas quitté ce lieu.

Votre fils [A.] et votre fille auraient été l'objet de menaces téléphoniques de la part des personnes avec qui vous auriez connu des problèmes avant 2006, à savoir des policiers.

Le 5 juillet 2011, vous auriez organisé le départ de votre fils et de votre belle-fille avec un passeur. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique le 5 juillet 2011 et y ont demandé l'asile le 12 du même mois.

*Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, présentant à l'appui de celle-ci les documents médicaux établissant la blessure par balle de votre fils [A.]. L'atteinte dont il a fait l'objet est pour vous la preuve que les problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité.*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.*

*Ainsi, force est de constater que les faits et documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande, à travers l'incident survenu à votre fils, [A.], en date du 11 septembre 2010. Vous présentez l'épiscrise de l'hôpital arménien au sujet de la situation médicale de votre fils [A.], le certificat délivré par le Ministère du travail et Affaires sociales à votre fils [A.] concernant son handicap et les documents médicaux délivrés en Belgique concernant la situation de votre fils [A.]. Ces documents établissent la blessure par balle de votre fils [A.]. Cependant, comme il l'est explicité dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de votre fils, cet incident ne peut être relié à des problèmes de votre famille avec les policiers de Gumri.*

*Pour plus d'information à ce sujet je vous renvoie à la motivation de la décision de votre fils.*

*Concernant les documents présentés, force est ensuite de constater que la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant à votre lien de parenté avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.] ne permettent pas à eux seuls de rétablir le bien-fondé de votre crainte actuelle en cas de retour.*

*En effet, quand bien même votre lien de parenté avec [G.] serait considéré comme établi au vu d'un faisceau d'indices constitué par ces documents, les autres motifs de la décision de refus prise à votre encontre ne sont pas ébranlés par les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande, et sont suffisants à eux seuls pour considérer que le bien-fondé de votre demande n'est pas établi.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.*

*Les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie de votre passeport, celle du passeport de votre épouse, votre carnet militaire et celui de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la lettre de votre fils [A.] datée du 12 novembre 2011 relatant sa situation en Arménie, en tant que document à caractère privé, rédigé par votre fils, les conditions d'objectivité et de fiabilité de sa rédaction ne peuvent être garanties. Partant, ce document de par sa nature ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de cette analyse.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*ET*

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine arméniennes, fils de Monsieur et Madame [A.D.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez vécu à Gumri.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Depuis la mort de [G.D.] en 1997, votre famille aurait connu une série de problèmes avec les policiers arméniens, problèmes suite auxquels votre famille et vous même auriez quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie en octobre 2006.*

*Vous seriez ensuite allés vous installer en Ukraine, fin 2006.*

*En décembre 2006, vos parents auraient quitté la Fédération de Russie et sont venus demander l'asile en Belgique en date du 13 février 2007. Vos parents ont reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire qui leur a été notifiée le 22 juin 2010. Leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ayant été introduit tardivement, leur requête a été rejetée.*

*Depuis votre départ d'Arménie, vous auriez gardé contact avec votre petite amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX), qui aurait toujours vécu à Gumri, dans la même rue que la vôtre. Celle-ci vous aurait averti que des hommes s'intéressaient à vous et lui posaient des questions pour savoir où vous étiez.*

*En 2009, votre soeur serait rentrée vivre en Arménie, à Echmiadzin, avec son mari, un arménien rencontré en Ukraine.*

*Le 10 août 2010, vous auriez décidé de rentrer à Gumri afin d'y épouser votre petite amie. Votre frère vous aurait accompagné.*

*Le 15 août, vous auriez fêté vos fiançailles dans l'appartement où vivait votre famille avant votre départ de Gumri. Vous auriez ensuite célébré votre mariage et l'auriez fait enregistrer au Zags.*

*Le 11 septembre 2010, alors que vous étiez en rue dans le quartier Textil et que vous rentriez du cybercafé d'où vous aviez appelé vos parents, vous auriez entendu une voix crier votre nom de famille. Vous n'auriez pas eu le temps de voir qui vous interpellait et auriez été touché par une balle dans le cou. Vous auriez été conduit inconscient à l'hôpital de Gumri pour être ensuite transféré à Erevan. Vos membres inférieurs sont restés paralysés depuis cette agression. Vous auriez soupçonné un des policiers de Gumri d'être l'auteur de votre agression, au motif que ces policiers auraient poursuivi votre famille depuis 1997 et auraient toujours voulu se venger.*

*Votre épouse vous aurait fait part d'un coup de téléphone de menaces qu'elle aurait reçu alors que vous étiez encore inconscient. Il lui aurait été dit que la prochaine fois, vous n'en sortiriez pas vivant. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci lui auraient répondu ne rien pouvoir faire vu que les menaces étaient proférées depuis un numéro privé.*

*Les policiers d'Erevan et de Gumri seraient venus prendre votre déposition mais aucune suite n'y aurait été donnée, d'après ce que vous savez aucune enquête n'aurait été ouverte. D'après vous, la raison était que vous n'aviez pas vu le visage de votre agresseur et que comme il s'agissait d'un policier, ça les arrangeait de ne pas trouver le coupable.*

*Vous seriez sorti de l'hôpital le 20 décembre 2010 et seriez allé vous installer chez vos beaux-parents avec votre épouse. Vous ne vous seriez pas informé des suites éventuelles d'une enquête auprès de la police ni auprès des autorités supérieures, convaincus de l'inutilité d'une telle démarche.*

*Le 13 mai 2011, des connaissances auraient fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, moyennant finances.*

*En juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse. Vous avez rejoint vos parents en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 12 juillet 2011.*

*Vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en date du 26 octobre 2011.*

*Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts avec votre soeur et votre frère. Ceux-ci vivraient ensemble à Echmiadzin, chez le mari de votre soeur. Votre frère ne sortirait plus de leur demeure, s'étant senti suivi lors de ses précédents déplacements.*

*Via des contacts par skype, l'une de vos connaissances en Arménie, vous aurait appris que des policiers lui avaient demandé dans quelle ville européenne vous vous trouviez.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que s'il est avéré que vous avez bien été blessé par balle en date du 11 septembre 2010 (voir à ce sujet vos documents médicaux et nos informations objectives joints au dossier administratif), les circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée (voir informations jointes au dossier administratif) ne correspondent en rien au récit que vous en avez donné.*

*En effet, alors que vous racontiez vous être fait tirer dessus alors que vous étiez en rue, en train de rentrer chez vous à pied, que vous soupçonniez les policiers de Gumri d'être à l'origine de cette tentative d'assassinat au motif qu'ils poursuivaient toujours votre famille depuis la mort de [G.] en 1997 et qu'à votre connaissance le coupable de ce tir n'avait pas été poursuivi, il ressort cependant de nos informations que c'est votre parrain, un certain [A.K.] qui a tiré sur vous en état d'ivresse, dans la chambre du complexe de l'hôtellerie du Centre culturel-sportif de Gumri dont il est propriétaire. Il vous a ensuite conduit à l'hôpital Gulbenkian et a menacé les médecins s'ils ne vous sauvaient pas la vie.*

Le juge d'instruction et le procureur l'ont accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat. [A.K.] a reconnu avoir commis un délit et avoir possédé illégalement une arme. Finalement, le verdict a été prononcé par le président du tribunal provincial qui a retenu l'accusation de blessure grave causée par imprudence.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à votre récit d'asile selon lequel les policiers de Gumri vous poursuivent toujours actuellement au motif qu'ils veulent se venger de votre famille depuis 1997. Aucune crainte actuelle en cas de retour ne peut donc être établie sur cette base. Comme vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, le bien-fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.

Notons en ce sens que vos parents, qui avaient introduit une demande d'asile en 2007 basée sur des problèmes avec les policiers de Gumri suite à la mort de [G.], avaient reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire, décision maintenue suite à leur seconde demande d'asile, vu que les éléments nouveaux qu'ils ont présentés à l'appui de celle-ci n'ont pas permis d'en inverser le sens.

Cette **décision négative prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur première demande d'asile** conforte la vôtre dans la mesure où vous invoquez que vos problèmes constituent la continuation de ceux de vos parents et trouvent leur origine dans les mêmes faits.

Cette décision était motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 1997, le cousin paternel de votre mari aurait été injustement accusé d'avoir commis un cambriolage. Il aurait été battu à mort au commissariat de police et pendu afin de laisser croire à un suicide. Les parents du défunt et vous même auriez alors entrepris de nombreuses démarches, ainsi que des manifestations afin de faire apparaître la vérité et d'obtenir réparation. L'affaire aurait été portée jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Ces nombreuses démarches contre les autorités arméniennes et leur arbitraire auraient placé l'ensemble de la famille dans le collimateur de ces mêmes autorités.

En mars 2000, des policiers auraient emmené votre mari (Monsieur [A.D.] – SP : X.XXX.XXX). Celui-ci serait toutefois parvenu à sauter du véhicule de police en marche et aurait ensuite décidé de quitter l'Arménie pour aller travailler en Russie.

Le 18 mars 2001, une bagarre aurait éclaté dans votre quartier. Vos deux fils et vous-même auriez immédiatement été interrogés. Ces derniers auraient abusivement été maintenus en détention préventive durant plusieurs jours, un des deux aurait ensuite été placé en détention définitive sur base d'un témoignage abusif. Vous vous seriez rendue au domicile du témoin et y auriez appris que celui-ci avait été battu et contraint à fournir de fausses déclarations. Il aurait accepté d'écrire au procureur pour se rétracter. Vous auriez fait appel à des avocats et auriez déposé plainte afin de faire valoir vos droits et d'obtenir la libération de votre fils [A.]. Celui-ci aurait été libéré au bout de deux mois et dix jours.

En novembre 2001, votre fils [A.] serait parti au service militaire. Un ami à lui vous aurait appelée quelques jours plus tard parce qu'[A.] était maltraité. Vous auriez rencontré le commandant qui vous aurait montré une demande écrite de la police pour que l'armée mette sous pression [A.]. Après votre passage, votre fils n'aurait plus eu de problèmes à l'armée.

En mai-juin 2002, votre fils Archimède aurait été abusivement accusé par la police d'avoir fait exploser un engin contre une habitation. Des policiers à sa recherche seraient venus chez vous et trois jours plus tard, il se serait rendu à la police. Vous seriez parvenue, avec l'aide d'un avocat, à prouver l'innocence de votre fils et il aurait été libéré.

*Le 10 décembre 2003, votre neveu aurait été tué par balles dans des circonstances troubles lors de son service militaire au Karabakh.*

*A chaque fois qu'un délit était commis, la police vous aurait importuné.*

*En 2005, votre fils [A.] aurait été battu par des militaires russes saouls. La police, venue sur place aurait menacé d'inculper votre fils et vous auriez été contrainte de payer un pot-de-vin pour l'éviter.*

*En 2006, suite à une bagarre, la police aurait emmené votre fils Archimède, malgré qu'il n'était pas impliqué. Vous auriez dû payer pour obtenir sa libération. En juillet 2006, un véhicule aurait essayé de vous renverser alors que vous marchiez sur un trottoir avec votre fils [A.]. Des témoins seraient parvenus à reconnaître un policier au volant du véhicule. Vous auriez déposé une nouvelle plainte pour ce méfait.*

*En octobre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec vos fils pour vous rendre à Moscou, où votre mari vivait.*

*Le 10 ou 15 décembre 2006, une connaissance de votre mari serait venue chez vous et se serait fait assassiner sur le seuil de votre immeuble (il avait endossé le manteau de votre mari et aurait été pris pour lui). Vous auriez dès lors quitté la capitale russe le 25 décembre 2006 avec votre mari et seriez tous deux arrivés en Belgique le 13 février 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations.*

*Ainsi, vous avez déclaré que [G.D.] est le cousin paternel de votre mari. [S.] le père de ce dernier étant l'oncle de votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 3 et 10). Or, selon votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 2), [G.D.] est son petit cousin, à savoir, le petit fils de l'oncle de votre mari. Cette divergence permet d'émettre un sérieux doute quand au lien familial qui existerait selon vous avec [G.D.].*

*Je constate également que vos déclarations à propos des circonstances du meurtre de [G.D.] ne correspondent pas aux informations provenant de l'association Helsinki que vous avez fournies. En effet, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA 1/06/2010, pp. 3-4), vous avez affirmé que les policiers responsables du meurtre de celui-ci n'ont pas été arrêtés ni poursuivis. Vous ignorez les noms de ces policiers sauf celui d'un certain [H.T.]. Or, il ressort des informations que vous avez fournies que des policiers ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire, que certains ont été condamnés. Ce document qui précise les noms des policiers impliqués dans cette affaire ne mentionne de plus aucun [H.T.]. Confrontée à ces divergences, vous dites qu'un « simple policier » a été condamné. Or, je constate que selon les informations précitées, plusieurs officiers de police (et non de simples policiers), qui selon le document que vous fournissez étaient présents au poste de police et responsables de la mort de [G.D.] furent condamnés dans cette affaire. Votre explication n'est dès lors pas convaincante et ne fait que souligner votre manifeste méconnaissance de ces événements, ce qui jette un doute certain sur votre implication personnelle et familiale dans cette affaire.*

*Le fait que vous ne sachiez pas combien de policiers furent condamnés renforce encore davantage ce constat (CGRA 1/06/2010, p.4).*

*Vous avez également prétendu que vous n'avez pas été interrogée suite au meurtre de votre ami commis à Moscou (CGRA 1/06/2010, p. 10), parce que vous n'aviez pas de documents et étiez en séjour illégal. Votre mari a au contraire soutenu que vous avez été interrogée, même si vous l'avez été moins que lui (CGRA 1/06/2010, p. 3). Confronté à cette divergence, votre mari a dit que vous avez été interrogée seulement sur place, ce qui ne permet pas de lever la contradiction. Vous avez également prétendu que suite à ce meurtre à Moscou, il n'y a pas eu d'enquête (CGRA 1/06/2010, p. 10), ce qui est à nouveau contredit par les affirmations de votre mari (CGRA 1/06/2010, p.3).*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, les diplômes, carnets militaires, cartes de banque et le passeport que vous présentez sont sans liens avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'appuyer vos déclarations.*

*Quant aux témoignages que vous présentez, ils n'ont qu'une valeur probante limitée vu leur nature privée ne permettant pas d'en vérifier l'exactitude et l'authenticité.*

*Les radiographies que vous présentez ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions qu'elles constatent seraient survenues de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos dires et ces clichés.*

*La lettre N°18207201 du 17/01/2002 émise par le ministère public arménien à propos de votre fils [A.] que vous présentez ne précise pas l'affaire qui est concernée, de telle sorte qu'elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations.*

*L'attestation du 16 mars 2004 du ministère de la défense arménien faisant état de la mort de [Z.D.] au Karabakh durant un tour de garde, ne permet aucunement d'établir que celui-ci serait décédé dans des circonstances troubles ou que sa mort serait liée aux problèmes que vous invoquez personnellement.*

*La lettre N°15/203-01 du ministère public arménien datée du 26 avril 2002 ne fait qu'attester d'un accusé de réception d'une lettre de votre part, sans en préciser le contenu.*

*La lettre dactylographiée à l'attention du procureur principal de la république d'Arménie dont vous êtes l'auteur et qui, selon son contenu, daterait de 2002 ne me permet pas d'établir qu'il y aurait un lien entre les problèmes connus par vos fils qui sont signalés dans ce courrier et la mort de [G.D.].*

*Soulignons en outre que l'exactitude du contenu de cette lettre ne peut être garantie, dans la mesure où vous en êtes l'auteur et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que c'est bien cette version que vous présentez qui fut déposée au procureur.*

*La décision du 26 octobre 2001 de classement de l'affaire judiciaire ainsi que la lettre de notification de celle-ci ne permettent pas de considérer que les poursuites intentées contre votre fils [A.] dans cette affaire étaient infondées et ne permettent aucunement de faire de lien entre cette affaire et le meurtre de [G.D.]. En tout état de cause, votre fils n'est plus poursuivi dans cette affaire dans la mesure où les poursuites à son égard sont clôturées.*

*Quant à l'attestation N°001047 émise par le ministère de l'intérieur arménien confirmant que votre fils [A.D.] a été détenu du 14 juin 2001 au 17 août 2001 ne permet pas non plus d'établir que cette détention fut une forme de persécution à son égard.*

*Par ailleurs, je constate que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir que vous avez un lien de parenté proche avec [G.D.] comme vous le prétendez et que vous seriez intervenue dans cette affaire, vous exposant ainsi à l'ire des autorités arméniennes.*

*Je remarque enfin que les documents que vous fournissez sont tous anciens et ne permettent dès lors pas d'établir l'actualité des craintes que vous évoquez. Le seul document plus récent que vous fournissez, un certificat médical concernant votre fils [A.] et datant de 2006, ne permet pas de déterminer l'origine des maux évoqués par le certificat, de telle sorte qu'il ne permet pas d'appuyer vos déclarations.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport et celui de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, un certificat délivré par le Ministère du Travail et des affaires sociales), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant aux documents que vous avez apportés lors de votre audition pour vos parents -suite à la demande qui leur avait été faite lors de leur audition- (à savoir la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant au lien de parenté de votre père avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.]), ils ont été analysés dans la **décision prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur seconde demande d'asile**, dont la motivation figure ci-après :

« Vous avez été entendu devant le CGRA le 6 février 2012, de 09h06 à 10h35, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.].

#### A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [D.H.] (SP : X.XXX.XXX) les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous aviez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du CGRA qui vous a été notifiée le 22 juin 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux en date du 2 août 2010. Le CCE a rejeté votre requête en date du 28 janvier 2011 au motif du caractère tardif de votre recours.

Le 26 octobre 2011, vous avez introduite votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée dans ce pays.

En 2010, vos trois enfants, [A.] (SP : 6.845.482), [A.] et votre fille auraient quitté l'Ukraine et seraient rentrés en Arménie. Votre fille serait rentrée la première pour s'installer chez son mari, un arménien rencontré en Ukraine, à Echmiadzin.

Votre fils [A.] serait rentré le 10 août 2010 pour se fiancer avec son amie, Madame [A.L.] (SP : 6.845.482) originaire de Gumri, comme lui, et rencontrée avant son départ pour l'Ukraine. Son frère [A.] l'aurait accompagné et ils se seraient installés dans la famille de la fiancée d'[A.]. La fiancée d'[A.] aurait, durant le séjour de ce dernier en Ukraine, été questionnée à plusieurs reprises à son sujet par des hommes plus âgés qui auraient voulu savoir où il se trouvait.

Le 11 septembre 2010, après vous avoir téléphoné depuis un cybercafé via skype, vers 19 heures, votre fils [A.] aurait été victime d'un tir à balle dans le quartier Textile. Il n'aurait pas vu son ou ses agresseurs et aurait juste entendu son nom de famille avant d'être touché et de perdre connaissance, ce qui vous fait soupçonner la police d'être responsable de l'agression.

Il aurait repris connaissance par la suite à l'hôpital. Il aurait été hospitalisé durant 3 mois à l'hôpital Grigor Lussarovitch d'Erevan. Les policiers seraient venus pour prendre sa déposition alors qu'il était encore inconscient et vous ne sauriez pas s'il avait finalement été entendu par la police. A votre connaissance aucune enquête n'aurait été ouverte.

Votre famille n'aurait pas porté plainte suite à l'agression auprès du Parquet, vu que par le passé aucune suite n'avait été donnée à vos démarches auprès des autorités.

*Durant l'hospitalisation de votre fils, votre belle-fille aurait reçu des coups de fil de menaces. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci n'auraient rien pu faire, les appels étant donnés à partir d'un numéro privé.*

*Après son hospitalisation, [A.] serait allé vivre chez sa belle-mère et n'aurait pas quitté ce lieu.*

*Votre fils [A.] et votre fille auraient été l'objet de menaces téléphoniques de la part des personnes avec qui vous auriez connu des problèmes avant 2006, à savoir des policiers.*

*Le 5 juillet 2011, vous auriez organisé le départ de votre fils et de votre belle-fille avec un passeur. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique le 5 juillet 2011 et y ont demandé l'asile le 12 du même mois.*

*Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, présentant à l'appui de celle-ci les documents médicaux établissant la blessure par balle de votre fils [A.]. L'atteinte dont il a fait l'objet est pour vous la preuve que les problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.*

*Ainsi, force est de constater que les faits et documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande, à travers l'incident survenu à votre fils, [A.], en date du 11 septembre 2010. Vous présentez l'épïcise de l'hôpital arménien au sujet de la situation médicale de votre fils [A.], le certificat délivré par le Ministère du travail et Affaires sociales à votre fils [A.] concernant son handicap et les documents médicaux délivrés en Belgique concernant la situation de votre fils [A.]. Ces documents établissent la blessure par balle de votre fils [A.]. Cependant, comme il l'est explicité dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de votre fils, cet incident ne peut être relié à des problèmes de votre famille avec les policiers de Gumri.*

*Pour plus d'information à ce sujet je vous renvoie à la motivation de la décision de votre fils.*

*Concernant les documents présentés, force est ensuite de constater que la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant à votre lien de parenté avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.] ne permettent pas à eux seuls de rétablir le bien-fondé de votre crainte actuelle en cas de retour.*

*En effet, quand bien même votre lien de parenté avec [G.] serait considéré comme établi au vu d'un faisceau d'indices constitué par ces documents, les autres motifs de la décision de refus prise à votre rencontre ne sont pas ébranlés par les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande, et sont suffisants à eux seuls pour considérer que le bien-fondé de votre demande n'est pas établi.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.*

*Les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie de votre passeport, celle du passeport de votre épouse, votre carnet militaire et celui de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la lettre de votre fils [A.] datée du 12 novembre 2011 relatant sa situation en Arménie, en tant que document à caractère privé, rédigé par votre fils, les conditions d'objectivité et de fiabilité de sa rédaction ne peuvent être garanties. Partant, ce document de par sa nature ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de cette analyse.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent à titre infiniment subsidiaire l'annulation des décisions querellées.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent un communiqué daté d'octobre 2009 relatif à des répressions menées par la police arménienne à l'encontre de dissidents, le rapport annuel 2009 pour l'Arménie de l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un article extrait du site Internet Armenianow daté de mai 2007 « Deadly Pattern : Gulyan death not the first to raise suspicion about police treatment », des certificats médicaux au nom du requérant.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit un témoignage en arménien, un article de presse en arménien. en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme ;

4.3. S'agissant des documents annexés à la requête, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions rendues à leur égard.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime au vu des informations produites par la partie défenderesse relative au tir par balle dont le requérant a été victime ne peut être attribué à policier de Gumri dans le cadre de la vindicte policière à l'encontre de la famille du requérant.

5.5. Le Conseil relève que la requête critique les informations produites par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire des éléments permettant de remettre en cause la fiabilité des informations de la partie défenderesse.

5.6. Cela étant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas

échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Au vu de l'ensemble des documents d'identité produits par les requérants, le Conseil considère que l'identité des requérant, et surtout le lien de parenté entre le requérant et D.H et D.A. est établi à suffisance. Du reste, cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

5.8. Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si les requérants peuvent prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficié ainsi de la protection internationale octroyée aux parents du requérant par le Conseil dans son arrêt n° 85 164 du 25 juillet 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

5.9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif et plus particulièrement des certificats médicaux déposés que le requérant est invalide dès lors qu'il souffre d'une lésion totale de la moelle épinière et d'une paralysie inférieure du corps. Le Conseil relève encore que selon les certificats médicaux, les chances de récupération sont quasi inexistantes et que le requérant s'est présenté en consultation au nom de sa mère afin de pouvoir récupérer les coûts médicaux auprès de la mutuelle de santé de sa mère. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. La requérante, en tant que conjointe du requérant, doit elle aussi bénéficier de cette extension.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, le requérant et son épouse peuvent donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à ses parents.

5.10. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié aux parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN